

**Délibération n°87/CT/2026 du 05/08/2026 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2311-5 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 ;
- VU** la délibération n°86/CT/2026 du 5 août 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget principal ;
- VU** le courrier n°HC/148012/SAISLV/BCL/VM en date du 10 juin 2026 ;

Considérant le courrier n° HC/148012/SAISLV/BCL/VM en date du 10 juin 2026 du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2026 ainsi que sur les décisions modificatives adoptées le 27 avril 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, le Haut-Commissariat a demandé le retrait des délibérations budgétaires concernées et leur nouvelle présentation au conseil municipal, après prise en compte des observations formulées ;

Considérant que les observations formulées par le Haut-Commissariat ne remettent pas en cause les résultats de clôture de l'exercice 2025 du budget principal, ni les montants proposés à leur affectation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_87-DE

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du budget principal :

	RESULTAT CLÔTURE 2025 HORS RAR	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLÔTURE 2026 HORS RAR	RESTES A REALISER 2026	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		98 396 023 XPF					
		214 414 814 XPF					
INVESTISSEMENT	59 271 479 XPF		39 124 544 XPF	98 396 023 XPF	115 316 318 XPF	172 613 707 XPF	271 009 730 XPF
					287 930 025 XPF		
FONCTIONNEMENT	214 414 814 XPF	0 XPF	-10 701 029 XPF	203 713 785 XPF	241 430 XPF	-241 430 XPF	203 713 785 XPF
					0 XPF		
							474 723 515 XPF

Considérant la désignation de monsieur Raimana Dehors en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2026

ADOPTÉ

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_87-DE

Article 1 : Le conseil municipal rejette la délibération portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire


M. Raimana DEHORS



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_87-DE